

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

PREFECTURE du VAR

Vu BT
9/6/95

DD M
LE
dun. DT

ARRETE en date du 6 mars 1995
portant autorisation d'exploiter une installation
de chargement de véhicules-citernes à PUGET-SUR-ARGENS

du

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la demande reçue le 20 mai 1994, présentée par M. Jacques
GUILLO, Président de la S.A. ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX, dont le siège
social est : 84, Tour ELF - Place de la Coupole - 92078 PARIS LA DEFENSE,
en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer un poste de chargement de
camions citernes d'hydrocarbures liquides, sur le territoire de la commune
de PUGET-SUR-ARGENS,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1994 portant ouverture de
l'enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 1994, relative à cette
demande,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n°
77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours
de sa séance du 8 février 1995,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR,

.../...

A R R E T E :

Article 1er.-

La SA. Entrepôts Pétroliers Régionaux (EPR) dont le siège social est 84, Tour ELF, Place de la Coupole 92078 PARIS LA DEFENSE, Cédex 45, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Simian" sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS, une installation de chargement de véhicules-citernes d'un débit de 1 800 m³/h comportant 3 îlots (2 en source et 1 en dôme) équipés de bras articulés et de groupes de comptages, un dépôt enterré de liquide inflammable de 1ère catégorie d'une capacité de 75 m³ (60 + 15) pour additifs.

Les diverses installations de cet établissement, entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités	Nomenclature Rubrique	Régime
Installation d'emplissage de véhicules citernes	1 800 m ³ /h	1434 - 2°	A
Dépôt enterré de liquide inflammable de 1ère catégorie	75 m ³	253	D

Nota : A = Autorisation
D = Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé pour l'installation visée D au tableau ci-dessus.

Article 2. - GENERALITES

2.1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident devra être déclaré et devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - P.O.I.

L'actuel P.O.I de la Société E.P.R. devra être mis à jour compte tenu de la spécificité et de l'emplacement du nouveau poste de chargement des camions.

Article 3.- BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables.

3.2 – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruits en dB (A)		
Emplacement	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 4 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

Article 5 – POLLUTION DES EAUX

5.1 – Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

5.2 - Points de rejets

Les dispositions de rejets devront être aisément accessibles et aménagées de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, du gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En situation normale, les eaux collectées et traitées devront respecter avant rejet la qualité minimale suivantes :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NFT 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote Kjeldahl : 30 mg/l.

5.4 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 5.3 ci-dessus.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de conséquences notables pour le milieu environnement.

5.5.1 - A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

- le poste de chargement, où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, devra comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et égoutures vers le réseau de collecte des eaux polluées de l'établissement.
- L'établissement aura un volume total de rétention d'eau susceptible d'être polluée de 38,5 m³.
- les îlots de chargement seront protégés de la pluie par des auvents.
- Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés à l'intérieur de l'enceinte du poste afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur emplacement, leur nombre seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.2

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5.5.3 -

L'établissement doit être en mesure de maîtriser toute pollution du sol par hydrocarbures dans le cadre de ses activités propres. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - DECHETS

6.1 - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence, prélèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

6.4 - Contrôles

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

En particulier, les renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement....) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 7 – SECURITE

7.1 – Dispositions Générales – Définition

7.1.1. – Définition des zones classées

Sont considérées comme zones de type 1 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation de façon permanente ou semi-permanente.

Sont considérées comme zones de type 2 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation, c'est-à-dire de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zones de type 1 et en zone de type 2. Ce plan devra comprendre au minimum les volumes définis par les articles 110 – 21 et 110 – 22 de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

7.1.2 – Gardiennage – accès – clôture

L'ensemble du poste de chargement aura une clôture ayant une hauteur d'au moins 2 mètres.

Le poste de chargement devra, en dehors des heures d'ouverture, être surveillé d'une des façons suivantes :

- soit par gardiennage sur site par une entreprise spécialisée,
- soit par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres du poste de chargement.

Pendant les heures d'ouverture du poste de chargement, l'accès, sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel informé des instructions nécessaires devra être présent.

Le bâtiment et le poste de chargement seront facilement accessibles par les services de secours.

Outre l'accès principal, une autre possibilité d'accès pour les services de secours devra être assurée sur un autre côté de l'établissement. A cet effet, la séparation GPCA et EPR devra comporter un portail. Elle sera mentionnée sur les plans du POI. Les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, devront être desservis par des voies ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

7.1.3 – Règlement et consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité devra être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement sera remis à toutes les personnes travaillant en permanence ou temporairement dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement dans l'établissement.

Des consignes écrites seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations et manoeuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou par son préposé. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

7.1.4 – Contrôle et entretien des installations

Le matériel électrique, les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les installations électriques devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé, les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation, des contrôles de foisonnement des émulseurs devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

7.1.5. – Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de son remplaçant nommément désigné. En outre, pendant toute la durée de ces travaux, la présence du chef d'établissement ou de son remplaçant devra être continue.

En outre, des balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu et équipées d'alarme, devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus, pendant toute la durée des travaux.

7.1.6 – Formation et exercices

La date des exercices périodiques d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignés sur un registre d'incendie de modèle conforme au décret modifié du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables aux établissements assujettis aux dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale.

Tout le personnel du poste de chargement devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le POI.

7.2 – Conception du dépôt – Règles d'implantation et de construction

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables pour la partie des postes de chargement.

Ces dispositions concernent notamment les parcs de stationnement de véhicules routiers, la clôture, les distances minimales entre emplacements, la définition des zones non aedificandi, la construction des voies et passages de circulation, des voies ferrées, des charpentes métalliques, des postes de chargement et de déchargement, des locaux, des tuyauteries et accessoires.

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

- Les pompes de transfert de liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.
- Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives, hors zone d'exploitation normale (pomperies, caniveaux, etc...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures reliés à une alarme déclenchant une sirène. Un tableau synoptique en salle de contrôle traduira l'emplacement du ou des détecteurs activés. L'exploitant déterminera l'emplacement de ces implantations en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

7.3 – Installations électriques

7.3.1. – Règles générales

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au dépôt d'hydrocarbures concerné par le présent arrêté :

- liaison entre installations électriques du dépôt et réseau public (arrêt interministériel du 13/02/1970) ;
- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret N° 62-1454 du 14/11/1962) ;
- installations électriques basse tension norme NFC 15-100 ;
- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret N° 78-779 du 17/07/1978).

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

Les canalisations BT souterraines seront repérées sur le terrain.

7.3.2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones classées de l'établissement telles qu'elles sont définies à l'article 8.1.1.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er février 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret N° 60-295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.3.3. – Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations Classées.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

.../...

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.4 - Protection contre l'incendie

La définition de l'importance et de la qualité de la défense incendie sera conforme à l'étude des dangers.

Ces dispositions seront établies en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.4.1. - Ressources en eau d'incendie

Le poste de chargement sera relié aux ressources en eau de l'ensemble des dépôts pétroliers de PUGET S/ARGENS.

7.4.2. - Réseau d'incendie - Moyen de pompage

Le groupe incendie aura un débit minimum de 300 m³/h alimentant :

- 1 poteau incendie (120 m³/h)
- 1 rideau d'eau de 30 mètres de long séparant les postes de chargement de EPR et de GPCA, commandable à distance, d'un débit de 30 m³/h.
- Le réseau de prémélange alimentant un système de protection fixe incendie des îlots du poste de chargement par déluge de mousse d'un débit de 150 m³/h, commandable à distance.

7.4.3 - Ressource en mousse

Le poste de chargement disposera d'une réserve en émulseur de classe 1 d'une capacité de 3 000 litres.

7.4.4. - Extincteurs

7.4.4.1 - Risques dus aux hydrocarbures

A proximité du poste de chargement ou de déchargement en vrac :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalente).

7.4.4.2 - Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

7.4.4.3 – Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF MIH.

7.4.4. – Sable

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

7.4.5. – Protection contre le gel

Le matériel d'incendie devra être utilisable en période de gel comme en temps normal.

7.4.6. – Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

7.4.7 – Dispositif d'arrêt d'urgence des installations

- Les installations distribution de liquides inflammables devront pouvoir être arrêtées en urgence en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident,
- Le dispositif d'arrêt d'urgence, devra pouvoir être activé par l'action d'une personne sur des commandes manuelles judicieusement placées et rapidement accessibles.
- L'action de l'un quelconque des dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins :

- l'arrêt des pompes de chargement,
- la fermeture de toutes les vannes de transfert des produits,

7.5 – Règles relatives au chargement et au déchargement des hydrocarbures

L'ouverture des vannes de pied de bac sera asservi à la fermeture des vannes d'isolement du poste de chargement.

La fermeture des vannes de pied de bac commandera la fermeture des vannes d'isolement.

Les citernes routières et wagons citernes devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier, le chauffeur devra respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manoeuvre,
- serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement en dôme un seul couvercle devra être ouvert à la fois.

Pour les opérations de chargement en source un dispositif antidébordement sera mis en place.

En outre, il sera interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement devront avoir le moteur à l'arrêt.

7.6 – Consignes particulières d'exploitation

L'exploitation maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible même en cas de panne électrique généralisée.

ARTICLE 8

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 15

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 16

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 17

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publiques, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 19

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de PUGET-SUR-ARGENS.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture du VAR,
Le maire de PUGET-SUR-ARGENS,
L'ingénieur des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 6 mars 1995

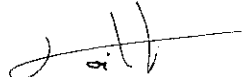
Pour le préfet

et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Pascal MAILHOS

Pour ampliation
Le chef de bureau



Martine VAILLANT